

AUTOROUTE A4

Convention n° 2020-062

Relative aux

Rétablissement de voirie départementale

Passages Inférieurs

AVENANT n° 1

Chaque page du présent avenant et de ses annexes sera paraphée par les Parties.

SOMMAIRE

Article 1. Objet de l'avenant 5

Article 2. Voies et Ouvrages concernées 5

Article 3. Annexes 5

Article 4. Dispositions diverses 5

Article 5. Règlement des litiges - Droit Applicable5

Article 6. Entrée en vigueur de l'avenant5

Entre :

- (1) La société **Sanef**, société anonyme au capital de 53.090.461,67 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, dont le siège social est 30 Boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130),

Représentée par **Madame Mélanie HOUSSIAUX**, Responsable de la région Grand-Est,

Ci-après désignée « **Sanef** »

d'une part,

et

- (2) La Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc à 67000 Strasbourg
Représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution d'une délibération n°..... de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 février 2022,

Ci-après désigné la « **Collectivité** »

d'autre part,

Conjointement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

* * *

Vu la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 10,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les Départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg à la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n° CP-2021-1-1-2 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 janvier 2021 procédant au renommage des routes nationales transférées,

Vu la convention n° 2020-062 passée entre SANEF et le Département du Bas-Rhin le 08 décembre 2020, relative aux modalités de gestion des ouvrages de franchissements des voies interceptées par l'autoroute A4 en passage inférieurs et notamment ses articles 11 et 15,

Vu la délibération n° 2022/..... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 21 février 2022 approuvant les termes des avenants aux conventions de gestion des rétablissements de voies gérées par le Département du Bas-Rhin et interceptées par l'Autoroute A4,

Les Parties conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La convention n°2020-062 a été conclue entre Sanef et le Département du Bas-Rhin le 08 décembre 2020 relatives aux modalités de gestion des ouvrages de franchissements des voies interceptées – passage supérieur par l'autoroute A4 des ouvrages situés sur la RD1340 (ex-A340).

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin forment, depuis le 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace. Ainsi, toutes les compétences des deux départements sont exercées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le I de l'article 6 de la loi n°2019-816 susmentionnée dispose que :

« I. - Les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de la présente loi sont transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'exception des voies mentionnées au II.

Le domaine privé de l'Etat affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national mentionné au premier alinéa du présent I est transféré à la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces transferts sont constatés par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Cette décision emporte transfert, au 1^{er} janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace, des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie départementale. Le transfert des routes s'effectue sans préjudice de leur caractère de route express ou de route à grande circulation. Les autoroutes mentionnées au premier alinéa du présent I sont maintenues au sein du réseau transeuropéen de transport. »

L'arrêté interpréfectoral précité constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les Départements du Bas-Rhin et du Haut Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg à la Collectivité européenne d'Alsace a été établi à la date du 30 et 31 janvier 2020.

Le I de l'article 10 de la loi n°2019-816 susmentionnée dispose que :

« I. - La Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le président du conseil départemental. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. »

Suite au transfert dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2021 des voies du réseau routier national non concédé, deux (2) ouvrages d'art de rétablissement de voies – passage inférieur et passage supérieur, situés sur l'ex A340 et interceptés par l'autoroute A4 relèvent dorénavant de la gestion de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi il est apparu nécessaire de compléter la convention n°2020-062 passée entre Sanef et le Département du Bas-Rhin le 08 décembre 2020 relative aux modalités de gestion des ouvrages de franchissements des voies interceptées – passage inférieur par l'autoroute A4 des ouvrages situés sur la RD1340 (ex-A340).

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant (ci-après l' « Avenant ») est conclu en application de l'article 11 de la convention n°2020-062 susvisée et a pour objet d'ajouter un ouvrage de franchissement en passage inférieur de l'autoroute A4 situé sur la RD1340 (ex-A340) parmi les voies et ouvrages listés à l'article 2 de la convention n°2020-062.

Article 2. Voies et ouvrages concernés

Le tableau listant les voies et ouvrages concernés figurant à l'article 2 de la convention n°2020-062 est complété par la ligne suivante :

Identification de l'OA					Voie portée	PR . ABS			COMMUNE	Voie rétablie	PR + ABS	Type structure
A4	PI	463	.	D1	Bretelle A4	0	+	150	BERNOLSHEIM	RD1340 (ex A340)	0+292	PI-PO

Article 3. Annexes

Les pièces suivantes font partie intégrante de l'Avenant et doivent être paraphées par les Parties :

- Délibération n° 2022/..... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 21 février 2022,
- Plan de situation de l'ouvrage A4PS463,
- Tableau récapitulatif des annexes présenté à l'article 17 de la convention initiale n°2020-063 est complété de la mention de l'annexe 14 concernant l'ouvrage ajouté par l'article 2 de l'Avenant.

Article 4. Dispositions diverses

Les autres articles de la convention n°2020-062 non-modifiés par l'Avenant demeurent inchangés et restent pleinement applicables.

L'Avenant fait partie intégrante de la convention n°2020-062 susvisée et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 5. Règlement des litiges – Droit applicable

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de l'Avenant, celles-ci conviennent de rechercher au préalable un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant l'Avenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la première demande de règlement amiable par la Partie demanderesse, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

L'Avenant est soumis au droit français.

Article 6. Entrée en vigueur de l'avenant

L'Avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A.....

A

Le

Le

Pour **Sanef**
La responsable Régional Gand-Est,

Pour **la Collectivité européenne d'Alsace**
Le Président,

Madame Mélanie HOUSSIAUX

Monsieur Frédéric BIERRY